

Décision

(B)2375
7 avril 2022

Décision relative à la demande d'approbation de la SA ELIA TRANSMISSION BELGIUM et de tous les gestionnaires de réseau de transport de la région de calcul de capacité Core concernant les modifications aux procédures de repli

Prise en application de l'article 9, septième alinéa, e) du Règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de capacité à terme

Non confidentiel

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	2
INTRODUCTION	3
1. CADRE LÉGAL	4
1.1. Règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion	4
2. ANTÉCÉDENTS	6
2.1. Généralités	6
2.2. Consultation publique	7
3. ANALYSE DE LA PROPOSITION	8
3.1. Objectif de la proposition	8
3.2. Conformité avec les principes généraux du Règlement CACM	9
4. CONCLUSION	9
ANNEXE 1.....	10
ANNEXE 2.....	11
ANNEXE 3.....	12

INTRODUCTION

LA COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ (ci-après : « CREG ») analyse ci-après la demande, formulée par la SA ELIA TRANSMISSION BELGIUM (ci-après : « Elia ») et tous les gestionnaires de réseau de transport de la région de calcul de capacité Core (ci-après : « GRT Core »), d'approbation d'une modification des procédures de repli communes (ci-après : la « proposition de modification concernant les procédures de repli Core »). Elle se fonde pour ce faire sur l'article 9, septième alinéa, e) du Règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion.

Le 4 mars 2022, la CREG a reçu d'Elia la Proposition de modification concernant les procédures de repli Core, par courrier, en langue anglaise. En plus de la proposition formelle de modification, un rapport de consultation, une version indiquant les changements par rapport aux procédures de repli actuelles et une version des règles d'allocation via des enchères fictives (ci-après « SAR » pour « *Shadow Allocation Rules* »), qui doivent être considérés comme une annexe aux procédures de repli. Conformément aux accords entre la CREG et Elia, une version française de la proposition de modification des procédures de repli Core a été soumise pour approbation en date du 6 avril 2022. C'est la version française de cette proposition qui fait l'objet de la présente décision et qui est jointe en ANNEXE 1.

La présente décision est organisée en quatre parties. La première partie est consacrée au cadre légal. La deuxième partie expose les antécédents de cette décision. Dans la troisième partie, la CREG analyse les modifications proposées aux procédures de repli. La quatrième partie, enfin, comporte la décision proprement dite.

La présente décision a été approuvée par le Comité de direction de la CREG lors de sa réunion du 7 avril 2022.

1. CADRE LÉGAL

1. Le présent chapitre rappelle le cadre légal qui s'applique à la proposition concernant les procédures de repli Channel d'Elia et sur lequel repose la présente décision. Le cadre légal se compose de la législation européenne, à savoir le règlement CACM.

1.1. RÈGLEMENT (UE) 2015/1222 DE LA COMMISSION DU 24 JUILLET 2015 ÉTABLISSANT UNE LIGNE DIRECTRICE RELATIVE À L'ALLOCATION DE LA CAPACITÉ ET À LA GESTION DE LA CONGESTION

2. Les objectifs du règlement CACM sont définis à l'article 3 :

Le présent règlement vise à :

a) promouvoir une concurrence effective dans la production, les marchés de gros et la fourniture d'électricité;

b) assurer l'utilisation optimale des infrastructures de transport;

c) garantir la sécurité d'exploitation;

d) optimiser le calcul et l'allocation de la capacité d'échange entre zones;

e) assurer un traitement équitable et non discriminatoire des GRT, des NEMO, de l'Agence, des autorités de régulation et des acteurs du marché;

f) garantir et renforcer la transparence et la fiabilité de l'information;

g) contribuer à la gestion et au développement efficaces à long terme du réseau de transport de l'électricité et du secteur électrique dans l'Union;

h) respecter la nécessité d'un fonctionnement équitable et ordonné du marché et d'un processus équitable et ordonné de formation des prix;

i) établir des règles du jeu équitables pour les NEMO;

j) fournir un accès non discriminatoire à la capacité d'échange entre zones.

3. L'article 44 du règlement CACM oblige les GRT d'une région de calcul de capacité à élaborer et à soumettre pour approbation une proposition concernant des procédures de repli au plus tard 16 mois après l'entrée en vigueur.

Seize mois après l'entrée en vigueur du présent règlement, chaque GRT élabore, en coopération avec tous les autres GRT de la région pour le calcul de la capacité, une proposition concernant des procédures de repli solides et applicables en temps opportun permettant, lorsque le processus de couplage unique journalier ne produit pas de résultats, d'allouer la capacité de manière efficace, transparente et non discriminatoire.

La proposition relative à la mise au point de procédures de repli est soumise à consultation conformément à l'article 12.

4. Conformément à l'article 9, septième alinéa, e) du règlement CACM, la proposition de modification concernant des procédures de repli Core fait l'objet d'une approbation par toutes les autorités de régulation d'une région de calcul de capacité, en l'espèce la région de calcul de capacité Core.

(...)

7. Les modalités et conditions ou méthodologies suivantes font l'objet d'une approbation par toutes les autorités de régulation de la région concernée:

(...)

e) les procédures en mode dégradé, conformément à l'article 44;

5. Dans la proposition, les GRT concernés doivent, conformément à l'article 9, neuvième alinéa, inclure un calendrier de mise en œuvre des modalités et conditions ou les méthodologies et une description de l'incidence attendue au regard des objectifs du règlement CACM.

9. Les propositions concernant les modalités et conditions ou les méthodologies comprennent un calendrier de mise en œuvre et une description de leur incidence attendue au regard des objectifs du présent règlement. Celles qui sont soumises à l'approbation de plusieurs ou de toutes les autorités de régulation sont également soumises, au même moment, à l'Agence. À la demande des autorités de régulation compétentes, l'Agence émet un avis dans les trois mois sur les propositions de modalités et conditions ou de méthodologies.

6. L'article 9, dixième alinéa, stipule que toutes les autorités de régulation, dans le cas présent la CREG et les autres autorités de régulation Core, doivent statuer dans un délai de six mois à compter de la proposition de modification concernant des procédures de repli Core.

10. Lorsque l'approbation des modalités et conditions ou des méthodologies nécessite une décision de plusieurs autorités de régulation, les autorités de régulation compétentes se consultent, coopèrent et se coordonnent étroitement afin de parvenir à un accord. Le cas échéant, les autorités de régulation compétentes tiennent compte de l'avis de l'Agence. Les autorités de régulation statuent sur les modalités et conditions ou les méthodologies soumises en application des paragraphes 6, 7 et 8 dans un délai de six mois à compter de la réception des modalités et conditions ou des méthodologies par l'autorité de régulation ou, le cas échéant, par la dernière autorité de régulation concernée.

7. L'article 9, treizième alinéa confère au(x) GRT le droit de soumettre à l'approbation de la ou des autorités de régulation une proposition de modifications des modalités et conditions ou méthodologies approuvées.

13. Les GRT ou les NEMO responsables de l'élaboration d'une proposition de modalités et conditions ou de méthodologies ou les autorités de régulation responsables de leur adoption conformément aux paragraphes 6, 7 et 8 peuvent demander des modifications de ces modalités et conditions ou méthodologies.

Les propositions de modification des modalités et conditions ou des méthodologies font l'objet d'une consultation conformément à la procédure énoncée à l'article 12 et sont approuvées conformément à la procédure énoncée dans le présent article.

2. ANTÉCÉDENTS

2.1. GÉNÉRALITÉS

8. Le 24 juillet 2015, le règlement CACM a été publié au Journal officiel de l'Union européenne et est entré en vigueur au 14 août 2015. Ce règlement vise à établir des règles détaillées en matière d'allocation de la capacité d'échange et de gestion de la congestion pour les marchés *day-ahead* et *intraday* des zones de dépôt des offres dans les États membres européens.

9. Dans les seize mois qui suivent l'entrée en vigueur du règlement CACM, tous les GRT devaient élaborer une méthodologie au niveau régional pour les procédures de repli. Ces procédures sont activées en cas de défaillance ou de risque de défaillance du couplage de marchés unique *day-ahead* (ci-après : « SDAC » pour *Single Day-Ahead Coupling*). Ces dernières années, ces procédures ont été élaborées, affinées et soumises à approbation à diverses reprises. Tant la proposition initiale que la première proposition de modification ont été approuvées par l'ACER, à la demande des autorités de régulation Core :

- Une première fois, en septembre 2018, l'ACER a fixé les règles à la demande des autorités de régulation Core, dans sa décision 10/2018.¹
- Une seconde fois, en mars 2021, l'ACER a approuvé les modifications apportées aux mêmes procédures, dans sa décision 02/2021.²

10. À l'automne 2021, les GRT et les opérateurs désignés du marché de l'électricité (ci-après « NEMO ») du projet SDAC ont indiqué aux autorités de régulation concernées que les procédures opérationnelles du projet devaient être rationalisées et simplifiées. Dans le cadre de cet exercice, la dite « *Second Auction* » ou deuxième vente aux enchères d'un certain nombre de zones de dépôt des offres a été identifiée. Dans ces zones de dépôt des offres (les zones CWE et la Hongrie), les ventes aux enchères *day-ahead* sont à nouveau organisées lorsque la première vente aux enchères SDAC conjointe aboutit à un prix d'équilibre supérieur à 1.500 €/MWh. Cette deuxième vente aux enchères doit permettre aux acteurs du marché de soumettre une nouvelle enchère, dans le but d'obtenir une diminution du prix d'équilibre. Les NEMO et les GRT du projet SDAC ont identifié, dans le cas d'une mise en œuvre des procédures de repli, la suppression de l'option de cette deuxième vente aux enchères comme une possibilité de faire intervenir le moment ultime pour la mise en œuvre d'un dit « découplage » ultérieurement.

11. Au niveau européen, une consultation publique relative à cette modification a été organisée par Entso-E, pour le compte des GRT. Cette consultation s'est déroulée du 14 janvier au 14 février 2022 et est abordée dans la section 2.2.

12. Au plus tard le 8 mars 2022, les GRT Core ont soumis à leur autorité de régulation individuelle une demande d'approbation de la proposition de modification concernant les procédures de repli Core, y compris les modifications nécessaires au SAR. La CREG a reçu cette demande d'approbation le 4 mars 2022.

¹ Decision of the Agency for the Cooperation of Energy Regulators No 10/2018 of 27 September 2018 on the Core Capacity Calculation Region Transmission System Operators' proposal for Fallback Procedures ([link](#))

² Decision No 02/2021 of the European Union Agency for the Cooperation of Energy Regulators of 30 March 2021 on the Amendment of the Fallback Procedures of the Core Capacity Calculation Region ([linkv](#))

13. Au niveau régional, les autorités de régulation concernées se sont concertées à la suite de la soumission de la proposition des GRT Core, afin d'élaborer une position commune relative à la proposition. En parallèle, des consultations ont également eu lieu avec les autorités de régulation d'autres régions de calcul de la capacité, étant donné que les modifications proposées aux procédures SDAC sont également mises en œuvre dans les zones de dépôt des offres non-Core et ont donc un impact à l'échelle de l'Union. Les consultations multilatérales mutuelles ont conduit, au niveau de la région de calcul de la capacité Core, à l'approbation d'un document de positionnement par le *Core Energy Regulators' Regional Forum* (ci-après : « CERRF »), lors d'une procédure de vote électronique qui s'est achevée le 18 mars 2022. Ce document est joint pour information à l'ANNEXE 3.

14. La CREG précise qu'elle se réserve le droit de revenir totalement ou partiellement sur sa décision si, malgré la concertation entre les autorités de régulation concernées et l'accord unanime d'approbation des procédures entre les représentants des autorités de régulation Core au sein du CERRF, la présente décision de la CREG se révèle incompatible avec les décisions prises par les autres autorités de régulation.

2.2. CONSULTATION PUBLIQUE

15. Comme évoqué sous le marginal 11, les GRT Core ont organisé via Entso-E une consultation publique relative à un projet de proposition de modification concernant les procédures de repli Core. Ceci a été réalisé conformément aux dispositions de l'article 44 et de l'article 12 du règlement CACM. Les réponses des parties prenantes ont été jointes pour information dans un rapport à la proposition de modification soumise pour approbation. Quatre parties prenantes ont communiqué une réponse. Ces réponses consistaient principalement en une demande de renforcement de la coordination avec les acteurs du marché, mais l'objectif général des modifications envisagées (renforcer la robustesse des procédures opérationnelles) a été approuvé par tous.

16. L'article 40, deuxième alinéa du règlement d'ordre intérieur de la CREG prévoit que, lorsque le(s) GRT concerné(s) a/ont déjà organisé une consultation publique effective, la CREG ne doit pas en organiser. La CREG considère que la consultation publique de la proposition concernant des procédures de repli Channel par Entso-E, pour le compte des GRT, telle que mentionnée sous le marginal 17, est effective et suffisante. Par conséquent, le comité de direction de la CREG décide de ne pas organiser de consultation publique concernant la présente décision.

3. ANALYSE DE LA PROPOSITION

17. La proposition de modification concernant les procédures de repli Core comprend plusieurs parties : un préambule, une introduction article par article des modifications aux procédures de repli et une spécification des méthodes de publication et de mise en œuvre, ainsi qu'un article avec les modalités d'entrée en vigueur. En outre, une version modifiée des règles d'allocation via des enchères fictives (SAR) est ajoutée, qui entrera en vigueur au même moment que les nouvelles procédures de repli.

3.1. OBJECTIF DE LA PROPOSITION

18. L'objectif de la proposition est de permettre, en cas d'activation des procédures de repli, de modifier les calendriers opérationnels afin d'accroître la robustesse et de réduire le risque de découplage total (« *full decoupling* »). Pour ce faire, la mise en œuvre de la deuxième vente aux enchères est annulée en cas de procédure de découplage.

19. Les secondes ventes aux enchères sont mises en œuvre, tant dans les procédures normales que lors de la mise en œuvre des procédures de repli SDAC, dans les zones de dépôt des offres CWE (Belgique, Pays-Bas, France, Allemagne/Luxembourg et Autriche) et Hongrie lorsque le prix d'équilibre dépasse 1.500 €/MWh. La deuxième vente aux enchères sert à permettre aux acteurs du marché de mettre à jour leurs offres pour tenter de réduire le prix d'équilibre qui en résulte.

20. L'abandon de l'échéance pour déclarer un découplage complet sert à donner davantage de temps aux NEMO qui exercent des fonctions couplage de marchés (ci-après : « fonctions MCO » pour *Market Coupling Operator*). Cela devrait permettre d'accroître la résilience aux difficultés imprévues dans les procédures opérationnelles et d'augmenter la fiabilité.

21. Le fait de ne plus organiser la deuxième vente aux enchères est uniquement proposée dans le cadre de la mise en œuvre des procédures de repli. Dans des circonstances normales (sans risque de découplage en raison de problèmes opérationnels) et lorsque le prix d'équilibre est supérieur à 1.500 €/MWh, elles seront toujours organisées.³

22. Grâce aux modifications mentionnées ci-dessus, 20 minutes se libèrent dans les procédures opérationnelles. Celles-ci ne sont pas spécifiquement allouées à d'autres procédures, mais servent de tampon contre les circonstances imprévues, tout en introduisant la flexibilité nécessaire pour les parties concernées.

³ Ce fut par exemple le cas, très récemment, pour le couplage de marchés pour une fourniture le 4 avril 2022, organisé le 3 avril 2022, alors que le prix d'équilibre en France à 7h et 8h était respectivement de 2.712,99 € et 2.987,78 €/MWh – bien au-delà du seuil de 1.500 €/MWh. Pour les deux heures, ces deuxièmes ventes aux enchères ont été organisées pour les acteurs du marché français, et la présente proposition de modification n'entend pas modifier cette procédure.

3.2. CONFORMITÉ AVEC LES PRINCIPES GÉNÉRAUX DU RÈGLEMENT CACM

23. Bien que non explicitement mentionné par les GRT Core, la CREG considère que les propositions de modification contribuent de manière positive à atteindre les objectifs généraux du règlement CACM (article 3). En particulier, les modifications augmentent le degré de respect des paragraphes c) et h) de l'article 3 : garantir la sécurité d'exploitation et respecter la nécessité d'un fonctionnement équitable et ordonné du marché et d'un processus équitable et ordonné de formation des prix.

24. L'article 4 de la proposition de modification concernant les procédures de repli Core stipule que son entrée en vigueur coïncide avec l'approbation par les autorités de régulation concernées. La mise en œuvre est réalisée conformément à l'article 3 après la publication par les GRT qui suit la décision d'approbation. Concrètement, la date d'implémentation est prévue à la date du *Core Day-Ahead Flow-Based Market Coupling* (programmé, au moment de la rédaction de cette décision, le 20 avril 2022). C'est le cas tant concernant les procédures de repli que concernant SAR.

4. CONCLUSION

En application de l'article 9, septième alinéa, e) du règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion, la CREG décide, pour les motifs précités, d'approuver la proposition commune de la SA ELIA TRANSMISSION BELGIUM et de tous les gestionnaires de réseau de transport de la région de calcul de capacité Core de modification des procédures de repli.

Cette décision d'approbation de la proposition de la CREG fait suite à la décision unanime de toutes les autorités de régulation de la région de calcul de capacité Core, lors d'une procédure de vote électronique du *Core Energy Regulators' Regional Forum*, le 18 mars 2022, d'approuver la proposition de modification des procédures de repli Core.

///

Pour la Commission de Régulation de l'Électricité et du Gaz :

Andreas TIREZ
Directeur

Koen LOCQUET
Président f.f. du Comité de direction

ANNEXE 1

2ème amendement de la procédure de repli de la région de calcul de capacité CORE conformément à l'article 44 du Règlement européen (EU) 2015/1222 du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion

Version française – 6 avril 2022

ANNEXE 2

Shadow Allocation Rules

Version anglaise – 13 janvier 2022

ANNEXE 3

Agreement of the Core Regulatory Authorities on the second amendment of the Core Capacity Calculation Region fallback procedures and shadow allocation rules

Version anglaise – 21 mars 2022